

# Politisation et juridicisation des migrations en Afrique méditerranéenne et sahélienne : émulation et « prisme africain »



**Delphine Perrin**

*Chargée de recherche à l'IRD, Aix-Marseille Université, LPED*

En décembre 2018, le Maroc accueillait le sommet de Marrakech, au cours duquel a été adopté le Pacte mondial pour des migrations « sûres, ordonnées et régulières ». Initialement contesté par des représentants de la société civile pour sa vision gestionnaire, ce texte a ensuite été dénoncé par un nombre croissant d'États représentatifs de l'approche la plus sécuritaire des migrations (1). Les États africains y ont en revanche globalement adhéré après avoir présenté une position commune (2), bien qu'ils soient sans doute ceux qui devront faire le plus d'efforts pour se conformer aux objectifs énoncés (3). Ceci illustre à la fois l'intensification des initiatives pour voir émerger une approche africaine des migrations

(1) Outre les États-Unis qui n'avaient pas signé le texte, l'Australie, Israël, la Hongrie, la Pologne, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie et la République tchèque ont annoncé leur refus de s'engager à signer.

(2) Adoptée en janvier 2018.

(3) Le Pacte est disponible ici : <http://www.un.org/fr/conf/migration/>

et le décalage persistant entre les intentions proclamées de manière collective – notamment au sein de l'Union africaine (UA) – et la réalité des politiques nationales.

Dans sa proposition « Pour un Agenda africain sur la migration (4) », le Maroc identifiait dans le Pacte mondial « l'opportunité de reconceptualiser la migration en adoptant un prisme africain » (al. 117). Dix ans après avoir initié une vague inédite de réformes répressives en Afrique méditerranéenne, Rabat a lancé en 2013 le chantier d'une « nouvelle politique d'immigration et d'asile », l'amenant à être désigné cinq ans plus tard « leader sur la question de la migration » pour l'UA (5). Ce parcours accéléré atteste de l'évolution constante des interactions d'acteurs

(4) Rapport de Sa Majesté le Roi Mohammed VI à la 30<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, 31 juillet 2017.

(5) Le Maroc a réintégré l'UA en 2017, qu'il avait quittée en 1982.

et de facteurs d'influence qui orientent les options politiques et juridiques nationales en matière de migration et révèle l'étendue des « possibles ». Pour autant, à l'heure où le Niger, soutenu par la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), multiplie les obstacles à la circulation sur son sol – y compris pour les ressortissants des États de la CEDEAO – et où l'Algérie expulse des milliers de personnes de diverses nationalités, l'approche africaine invoquée par l'UA et d'autres acteurs africains comme une alternative à l'approche européenne est difficilement identifiable.

Cet article est le résultat de recherches sur les textes, de séries d'entretiens et de missions dans la région depuis plusieurs années. Il peut être lu en complément d'un autre article de l'auteure paru récemment (Perrin, 2020a), dans la mesure où il cherche à appréhender des dynamiques juridiques et politiques sous le prisme de l'insertion des États africains dans un entrelacs d'interactions mouvantes, à questionner la soumission de ces États à une approche répressive des migrations, mais aussi, ici, à entamer une réflexion sur la possible africanisation des politiques migratoires.

Au cours des vingt dernières années, les États d'Afrique méditerranéenne et sahélienne ont légiféré de manière inédite sur les migrations. Une première vague de réformes a essentiellement concerné l'Afrique méditerranéenne au cours de la décennie 2000 (6), consacrant notamment le controversé délit d'« émigration irrégulière ». Une seconde vague, entamée au début des années 2000 et accentuée dans la décennie 2010, inclut l'Afrique sahélienne et se concentre sur la lutte contre la traite des personnes (7) et le trafic illicite de migrants (8). Avec une orientation essentiellement répressive, ce mouvement juridique rejoignait une tendance mondiale à la *securitisation* de la migration. En émergeant dans un espace déjà marqué par l'arbitraire et le

(6) Avec des réformes adoptées successivement au Maroc (2003), en Tunisie (2004), en Algérie (2008, 2009), en Égypte (2005) et en Libye (2004, 2010). La Mauritanie avait aussi présenté un projet de loi en 2008, finalement abandonné.

(7) Dans 10 pays : Mauritanie en 2003, Sénégal en 2005, Algérie en 2009, Niger et Égypte en 2010, Mali en 2012, Soudan en 2014, Maroc et Tunisie en 2016, Tchad en 2018.

(8) Dans 5 pays : Algérie en 2009, Mauritanie et Libye en 2010, Niger en 2015 et Égypte en 2016. Le Sénégal, la Tunisie, le Maroc et la Libye dès 2004 peuvent être ajoutés à cette liste, mais l'infraction est définie de manière très large et incluse dans des lois ne se concentrant pas formellement sur cette infraction.

manque de protection juridique, il a affaibli encore la place du droit et des droits des personnes en mobilité comme de celles liées aux mobilités (1).

Incontestablement liée aux pressions européennes relayées par des organismes internationaux, la juridicisation répressive des migrations dans la région a été interprétée sous l'angle de la subalternité, à la fois par les chercheurs et militants soulignant l'asymétrie des relations Nord-Sud et par les gouvernements africains se dédouanant de nouveaux instruments répressifs. Or, elle s'inscrit aussi dans des dynamiques d'émulation normative et politique, nourries d'ambitions nationales et de concurrences interétatiques et justifiées par une convergence d'intérêts. Elle montre l'insertion des sociétés africaines dans des dynamiques transrégionales et questionne l'existence – mais aussi la potentialité – d'un prisme africain spécifique (2).

## 1. La juridicisation de la migration en Afrique méditerranéenne et sahélienne : pour quel(s) droit(s) ?

Avec le mouvement de réformes des vingt dernières années, les États d'Afrique méditerranéenne et sahélienne ont rejoint une triple dynamique se répandant dans le monde depuis le début des années 1990 : la politisation de la question migratoire – la migration sur-occupant le discours et l'action publics –, sa *securitisation* – elle est associée aux questions d'insécurité et abordée sous ce prisme (Atak et Crépeau, 2014) – et sa juridicisation – le droit prolifère pour l'encadrer, aux échelles nationales, régionales et internationale (Perrin, 2020a).

Les pays d'Afrique méditerranéenne n'avaient jusqu'alors que très peu, voire pas, légiféré sur la migration depuis les années 1960-1970 (9). La présence des étrangers ne faisait pas l'objet de débat public, et seule la migration des nationaux avait suscité quelques mesures. Les réformes des années 2000 ont donc abrogé, complété ou

(9) À l'exception de la Libye (Perrin, 2011).

modifié des instruments datés et lacunaires (10). Elles n'ont cependant pas contribué à encadrer la migration en favorisant l'accès à des statuts légaux. Elles ont principalement consisté à accroître les sanctions à l'encontre d'infractions préexistantes (la peine pour séjour irrégulier en Algérie passant par exemple d'une amende à six mois d'emprisonnement), à instaurer de nouvelles peines (telles que l'interdiction du territoire national) et à créer de nouveaux délits (comme le mariage de convenance en Algérie). Déjà présente dans les lois tunisiennes, l'infraction de « sortie irrégulière du territoire » applicable aux étrangers comme aux ressortissants nationaux a fait son apparition au Maroc et en Algérie (11).

La facilitation de la migration irrégulière était aussi particulièrement ciblée. Les réformes ont élargi sa définition pour inclure des circonstances aggravantes, telles l'entente ou l'organisation collective. Elle se rapproche ainsi du « trafic de migrants » mais s'en distingue par un risque pénal plus étendu : à la différence du trafic, la facilitation de la migration irrégulière n'est pas liée à son caractère lucratif. De manière implicite dans la loi algérienne (art. 46 de la loi 08-11) mais explicite en Tunisie (art. 38 de la loi 2004-6) et au Maroc (art. 53 de la loi 02-03), l'aide bénévole peut être sanctionnée (12). Si l'on ne retrouve pas dans ces pays le harcèlement judiciaire dont sont victimes les militants et sauveteurs en Europe (13), un nombre croissant d'activités lucratives (transport, hébergement, location) y sont désormais associées à la figure du « passeur » ou du « trafiquant » (Brachet, 2018 ; Perrin, 2020a).

(10) Les dahirs marocains des années 1930-1940, l'ordonnance algérienne 66-211, les lois tunisiennes 1975-40 et 1968-7. Il est notable qu'à la différence de l'Afrique méditerranéenne les États d'Afrique sahélienne n'ont pas modifié leurs législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers datant des années 80. Ils ont uniquement légiféré sur le trafic de migrants et la traite des personnes, mais ils travaillent à l'élaboration de « politiques migratoires ». Sur les politiques migratoires, lire Aguillon, 2018.

(11) En Libye, elle s'applique aux étrangers (loi n° 2 de 2004).

(12) L'obligation de délation a par ailleurs été instaurée en Tunisie (art. 45 de la loi 2004-6, y compris en violation du secret professionnel), en Algérie (art. 303 bis 37 de la loi 09-01) et en Libye (art. 7 de la loi 19 de 2010).

(13) Lire notamment Paolo Cuttitta (2018), "Pushing Migrants Back to Libya, Persecuting Rescue NGOs: The End of the Humanitarian Turn (Part II)", available at: <https://www.law.ox.ac.uk/research-subject-groups/centre-criminology/centreborder-criminologies/blog/2018/04/pushing-0>

La lutte contre le trafic de migrants est une priorité internationale depuis l'adoption du Protocole de Palerme en 2000. Elle a investi les discours publics et médiatiques et les instruments régionaux africains et a contribué à modifier la réalité et l'image des facilitateurs, comme ailleurs dans le monde (Zhang *et al.*, 2018). Le resserrement des voies légales de mobilité et la lutte multiforme contre la migration (non autorisée) ont accru la dangerosité, la lucrativité et la criminalisation du marché du passage.

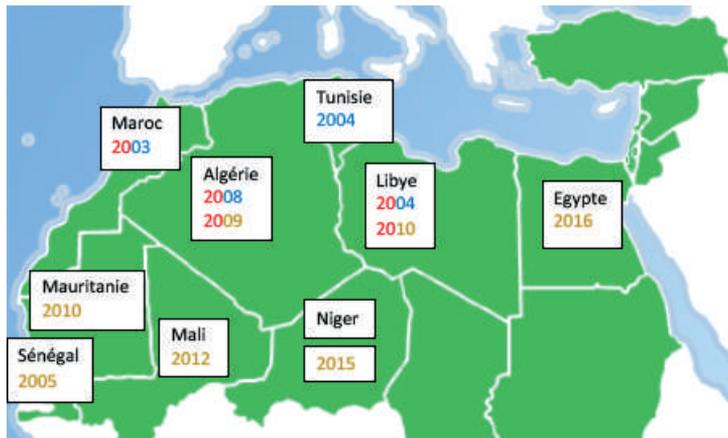
Engagé dans une stratégie offensive pour contrer les mobilités vers le nord – l'Algérie et la Libye –, le Niger est cité en modèle dans la lutte contre le trafic de migrants, au moyen notamment d'une interprétation extensive du trafic, comme le révèlent certaines décisions de justice : ainsi, les transporteurs acheminant des personnes étrangères vers Agadez sur une partie du territoire nigérien peuvent être sanctionnés pour trafic sans que ne soit franchie une frontière internationale ni qu'un lien avec des partenaires n'ait à être prouvé (14) ; le fait d'emprunter des routes secondaires pour transporter des Ouest-Africains présumés sans documents (15) suffit à l'incrimination. Des actes individuels assimilables à la facilitation de la circulation irrégulière (sanctionnée par l'ordonnance du 29 octobre 1981) peuvent désormais tomber sous la qualification de trafic (pour le transport) ou de traite (pour l'hébergement) sans s'inscrire dans les réseaux transnationaux qui constituaient la cible initiale des Protocoles de Palerme (Perrin, 2020b).

Le Niger est emblématique d'une seconde dérive terminologique et juridique. En sus de l'assimilation, par le droit et les discours, de l'ensemble des facilitateurs à des trafiquants, il rejoint une tendance qui consiste à lier, voire à fusionner, trafic de migrants et traite des personnes. La traite des personnes est pourtant un crime grave et bien spécifique, qui a fait l'objet d'un traité international particulier, même s'il a été, comme le Protocole contre le trafic de migrants adopté à Palerme en 2000, adopté en complément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

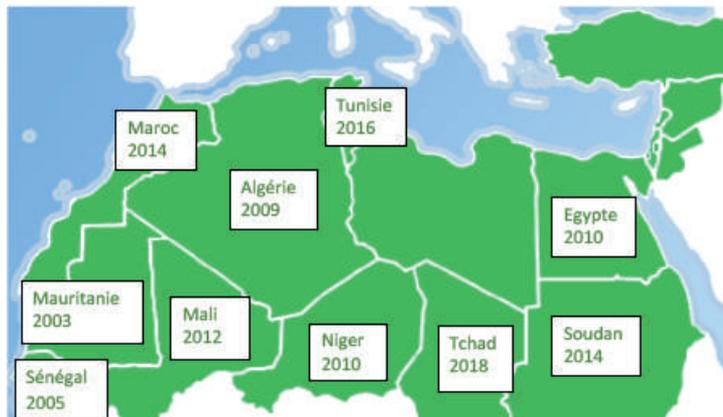
(14) TGI Zinder, aff. 516/2017, Ministère public c. Saley Zakari.

(15) Les passagers ont parfois disparu ; la seule mention d'un « migrant » ou d'un « passager » « de nationalité gambienne » semble présumer l'irrégularité de l'entrée (TGI de Niamey, aff. 018/19, Ministère public c. Kamparin Djabwanga).

Textes législatifs ou réglementaires **accentuant les sanctions pour migration irrégulière (et incluant le délit de sortie), portant circonstances aggravantes de la facilitation de la migration irrégulière (entrée, séjour, sortie) et /ou contre le trafic illicite de migrants.**



Textes législatifs ou réglementaires contre la traite des personnes



Parce qu'elle fait écho à des problématiques nationales fortes en Afrique méditerranéenne et sahélienne (pratique de l'esclavage, mendicité des enfants, « petites bonnes », prostitution), la lutte contre la traite a été promue à la fois par les agences onusiennes et par des associations locales et a entraîné l'adoption de lois dans l'ensemble de la région. Néanmoins, cette lutte, qui cible initialement les pratiques et les réseaux d'exploitation des personnes les plus vulnérables, est utilisée de manière extensive pour sanctionner des modes de mobilité, comme l'hébergement de migrants en échange de travail(16). La traite est régulièrement utilisée de manière interchangeable avec le trafic et

invoquée pour diaboliser le passage (17), diluant la spécificité et la gravité de ce crime dans la lutte contre la migration irrégulière. La confusion des deux problématiques, comme c'est le cas dans les instruments de la CEDEAO, est souvent révélatrice de l'absence de politique à l'encontre de l'une ou de l'autre. En assimilant la migration irrégulière aux crimes les plus graves, les États justifient l'accentuation de la répression par une image criminelle des passeurs et une figure victimisée

(16) TGI Agadez, aff. 362/016, Sidi Dilla.

(17) Les déplacements forcés de personnes du nord vers le centre du Maroc en 2018 ont été justifiés par l'ambition de « lutter contre les réseaux de traite d'êtres humains », déclaration du porte-parole du gouvernement dans *TelQuel* ([https://telquel.ma/2018/09/07/mustapha-el-khalifi-le-maroc-refuse-detre-le-gendarme-de-limmigration-clandestine\\_1609841](https://telquel.ma/2018/09/07/mustapha-el-khalifi-le-maroc-refuse-detre-le-gendarme-de-limmigration-clandestine_1609841)).

des migrants qui permet de les aborder dans leur globalité par une approche gestionnaire, voire apolitique (Geiger et Pécoud, 2010) de leurs désirs de mobilité et leurs besoins de vie.

Un aspect essentiel de ces nouvelles dynamiques réside dans le fait qu'elles affectent fortement les nationaux, soit dans leur mobilité, soit dans leurs activités liées à la mobilité. En Afrique méditerranéenne, ce sont principalement les nationaux qui sont empêchés dans leurs désirs de partir. Au Niger, les nationaux se voient privés de leurs activités rémunératrices liées au passage autrefois tolérées, laissant le marché (plus périlleux et lucratif) à des réseaux autrement plus criminels. Ce sont donc des crises sociales qui sont mises au jour (par le regain des tentatives de départ de Marocains, par exemple) et entretenues, voire suscitées (par la suppression de l'économie liée à la migration au Niger) par les politiques migratoires.

Un second point notable est qu'en dépit de cette juridicisation par la création de nouvelles normes répressives, l'État de non-droit continue à prévaloir, notamment vis-à-vis des étrangers : l'Algérie procède depuis 2014 à l'expulsion de milliers de personnes à la frontière nigérienne, en plein désert, en dehors de tout cadre juridique ; le Maroc détient et déplace des personnes également sans base juridique (18) ; la Tunisie tolère la présence d'étrangers en leur refusant un statut juridique (Cassarini, 2020) ; la CEDEAO ne s'oppose pas au refoulement des Ouest-Africains du Niger (19), tandis qu'au sein de son espace de libre circulation barrages et rackets demeurent la règle.

C'est pourtant dans ce contexte que les projets institutionnels et les revendications en faveur de la liberté de circulation sur le continent connaissent de nouvelles dynamiques (20). L'investissement de ce nouveau champ politique qu'est la migration par des acteurs invoquant une approche ou un prisme africain, en opposition à une vision européenne, voire occidentale, interroge la nature et la réalité de cette africanité en rapport aux migrations.

(18) Voir les deux rapports « Coûts et blessures » publiés par le GADEM, septembre et octobre 2018.

(19) Du fait d'une clause particulièrement large du Protocole de 1979 (art. 4), qui menace son esprit même.

(20) Projet de cartes d'identité CEDEAO et de passeports africains (Union africaine) en 2016 ; Protocole sur la libre circulation des personnes sur le continent (Communauté économique africaine), 2018, etc.

## 2. La (re)politisation des migrations : une approche africaine ?

Considérés comme peu ordonnés par le droit, les États africains sont généralement dépeints comme récipiendaires de normes exogènes qui s'opposeraient aux règles et aux pratiques locales, voire à leurs valeurs (21). À ce préjugé sur le rapport au droit s'ajoutent des présupposés mystifiant l'ouverture et l'hospitalité des sociétés africaines. Les accords interétatiques bilatéraux et régionaux en faveur de la liberté de circulation ont en effet pavé l'histoire de l'Afrique post-indépendance, mais les législations et les politiques des États se caractérisent par la fermeture. Si la mobilité des personnes est intense, notamment en Afrique de l'Ouest mais aussi entre régions, elle se vit généralement hors du droit. Les législations nationales sont très restrictives pour l'accès des étrangers au séjour et à la résidence légale, au travail et à la nationalité (22), et les procédures d'accès aux statuts juridiques et aux droits sont déficientes, voire inexistantes. Les discours publics prônant aujourd'hui comme hier la mobilité intra-africaine sont peu suivis de politique, en dehors d'un certain laisser-faire laissant toute place à l'arbitraire (23). Souvent maniés comme des instruments diplomatiques et politiques, les migrants manquent de droits dans leur pays d'accueil mais aussi de protection par leur pays d'origine. Par ailleurs, si les réfugiés trouvent généralement accueil dans un pays africain voisin, la tolérance de leur présence est souvent associée à l'absence de droits (Cambrezy 2007) – notamment celui de travailler –, faisant écho aux manques de droits économiques et sociaux des populations. Enfin, la xénophobie entre

(21) Le mimétisme juridique des indépendances a été largement commenté (Gonidec, 1976).

(22) Pour une synthèse sur le droit de la nationalité en Afrique, Manby, 2011.

(23) Notamment les expulsions collectives, y compris au sein de la CEDEAO (Adejopu, 1984 ; Bredeloup, 1995) et encore récemment les expulsions réciproques Ghana-Nigéria en 2019 – voir cet intéressant commentaire : A. Tijani, "Ghana's deportation of Nigerians is a new chapter in a very ugly history that must end", in African Liberty, 6 mars 2019 (<https://www.africanliberty.org/2019/03/06/ghanas-deportation-of-nigerians-is-a-chapter-in-a-very-ugly-history-that-must-end/>).

«frères africains» est un mal bien partagé que les gouvernements tendent plutôt à alimenter qu'à combattre.

Malgré tout, l'activité juridique récente tendant à restreindre et réprimer les mobilités ainsi que les politiques migratoires en cours d'élaboration sont associées à l'externalisation des politiques européennes d'immigration et d'asile et vues sous le prisme du mimétisme et de la subalternité. Même une politique d'immigration et d'asile basée sur le droit, comme celle entreprise par le Maroc depuis 2013, est abordée sous un tel angle (24), suggérant finalement que toute création juridique, qu'elle soit protectrice ou répressive, serait imposée ou importée de l'extérieur, du moment qu'elle correspond aux intérêts d'États tiers. Ces interprétations survalorisent l'unité et l'altérité des Afriques et leur soumission à un modèle dominant, voire à un monde dont elles seraient extérieures. Elles supposent aussi une convergence d'intérêts entre les sociétés africaines et leurs gouvernements, d'une part, et une divergence d'intérêts entre les États africains et les États européens, d'autre part.

La pression de l'Union européenne (UE) et de ses États-membres est évidente pour obtenir des pays africains qu'ils maintiennent, par la répression ou la protection, les potentiels migrants sur leur continent. Or, cet intérêt de l'Europe n'exclut pas l'intérêt des États africains à rejoindre une dynamique de priorisation de la question migratoire, qui légitime des répressions, accentue le contrôle sur les individus et les territoires, offre un nouvel instrument politique et diplomatique ainsi qu'une opportunité de renforcer leur place dans un ensemble géopolitique donné. Lorsqu'ils légifèrent, les États s'inspirent généralement de l'existant (un modèle européen, le droit international), en piochant des normes qui correspondent à leurs intérêts (Twinning, 2004), ce qui est davantage le cas des normes répressives et restrictives que de celles qui favorisent la protection et la mobilité.

Plus que se soumettre, les États engagés dans la lutte contre la migration irrégulière et le trafic de migrants s'insèrent dans des tendances internationales et se positionnent sur un marché concurrentiel auxquels ils ont contribué et qu'ils entretiennent. Ces tendances ne sont pas structurelles, elles évoluent constamment par

(24) Retour d'échanges au Maroc, Rabat, mars 2019.

l'interaction d'acteurs et de facteurs d'influence eux-mêmes en mouvement. Le changement d'approche des migrations au Maroc est l'illustration d'une nouvelle configuration de cette interaction, amenant le Royaume à voir son intérêt dans une nouvelle politique (Perrin, 2020a) basée sur l'encadrement juridique de l'immigration africaine assorti du maintien de la protection de la frontière euro-méditerranéenne.

Cette politique est-elle le reflet d'une « approche africaine » des migrations ? Peut-on estimer que les États du continent ont un regard sur les migrations qui se distinguerait de celui de l'Europe (s'il en est) et des tendances internationales, notamment celle qui consiste à contraindre les mobilités ?

Jusqu'ici (et depuis la position africaine commune sur la migration et le développement en 2006 (25)), les États africains ont endossé l'idée de la priorité de la lutte contre la migration irrégulière – quand bien même leurs cadres juridiques permettaient difficilement l'accès à la situation régulière –, et du « *nexus* migration-développement (26) » pour favoriser la sédentarité – pourtant démenti par la recherche (27). À la différence des textes africains l'ayant précédé depuis 2006 et des positions qui, se voulant africaines, sont souvent « dépolitisées (28) », le Cadre de la politique migratoire pour l'Afrique révisé – et son plan d'action pour 2018-2030 (29) – propose de véritables alternatives aux politiques actuelles. D'une part, parce qu'il insiste sur les faiblesses fondamentales des politiques africaines, jusqu'ici négligées : non seulement le non-respect de la libre circulation promue depuis des décennies

(25) [www.un.org/osa/osa/pdfs/cap\\_migrationanddev\\_2006f](http://www.un.org/osa/osa/pdfs/cap_migrationanddev_2006f).

(26) Le « *nexus* migration-développement », mis en avant à partir de 2006 en invoquant une prise en compte de l'approche africaine, part du principe que la migration est intimement liée au sous-développement et que les politiques de développement orientées vers les sources de la migration accroîtront la sédentarité des personnes.

(27) Pour une vulgarisation, lire F. Héran dans La Vie des idées, 18 septembre 2018, <https://lavedesidees.fr/migrations-afrique-prejuge-stephen-smith-oracle.html>

(28) Lorsque les positions africaines, depuis 2006, réclament plus de circulation sur le seul continent africain et davantage de développement pour favoriser la sédentarité, sans remettre en cause les structures qui créent la migration irrégulière. Ou lorsque les sociétés civiles africaines attribuent à l'Europe les dérives de leurs dirigeants, sans espérer pouvoir peser sur ces derniers.

(29) Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'action (2018-2030), Commission de l'Union africaine, mai 2018.

par les instruments africains mais surtout le déficit juridique et le manque d'accès à la légalité, aux droits et à la justice – qui justifie de l'inscrire en priorité de ses stratégies et de promouvoir l'offre de migration régulière particulièrement défaillante en Afrique (p. 7). D'autre part, parce qu'au-delà de l'objectif réitéré (et toujours lointain) de libre circulation par la suppression des visas sur le continent (30), il se démarque au moins sur deux points des tendances en Afrique et dans le monde: il réclame la non-pénalisation de la sortie du territoire (p. 13), et il lie migration et développement non pas à des fins de sédentarité (tel que promue par l'ensemble des instruments régionaux et internationaux) mais « permettant aux individus de choisir entre rester ou migrer » (p. 14).

Ce vœu va à l'encontre de tendances fortes traversant l'Afrique: au Niger et au Maroc qui restreignent la circulation des étrangers sur leur territoire s'ils se dirigent vers le nord; dans toute l'Afrique méditerranéenne qui pénalise la sortie, y compris de ses nationaux; et chez les acteurs africains qui réclament la libre circulation sur le seul continent africain. Par ailleurs, en soulignant le déficit juridique en Afrique, ce texte appelle à une « révolution » par le développement de la légalité. Pourquoi le continent devrait-il se caractériser par l'absence de droit(s) ?

Si les divers appels au changement sont légitimement centrés sur l'Afrique (pour des droits à et dans la mobilité), comment l'approche africaine pourrait, comme le suggère le Maroc, reconceptualiser l'approche des migrations, voire même exister, si elle ne tend pas à se faire modèle et à peser au-delà de l'Afrique? Les vœux de l'UA sont inespérés en Afrique méditerranéenne et sahélienne en l'état actuel de l'engagement à protéger les frontières européennes en amont de la Méditerranée, mais aussi du Sahara et en l'état des concurrences et des divisions entre États africains et du souverainisme qui les caractérise.

Récemment (31), les États africains ont déploré le lien de causalité entre les politiques sécuritaires et l'essor de la migration irrégulière – ce que faisait

(30) Les citoyens africains ont encore besoin d'un visa pour accéder à 51 % des États du continent. C'est dans la moitié sud de l'Afrique que les progrès ont été les plus importants pour favoriser la mobilité (suppression des visas et/ou des permis de travail, délivrance de visas à l'arrivée). Rapport 2018 de la Banque africaine de développement et de la Commission de l'UA sur l'indice d'ouverture sur les visas

(31) Position africaine commune pour le Pacte mondial.

déjà la Commission européenne en 2003 (32) –, et désigné les interventions étrangères en Afrique comme une source de crises migratoires. Ainsi, l'UA vise une approche africaine à mobiliser au sein de l'Afrique et, de manière novatrice, vis-à-vis des partenaires extérieurs. L'UA a aussi pris position contre les « plateformes de débarquement » que l'UE, le HCR et l'OIM souhaiteraient mettre en place au Sahel pour y regrouper et sélectionner les migrants (33) et dont la situation nigérienne semble constituer une première formule. Cette position, prise à l'occasion du premier sommet UE-Ligue des États arabes en février 2019 à Sharm el Sheikh alors que l'UA était sous la présidence égyptienne, confirme l'appropriation politique de la question par le continent en même temps que s'y dessine un nouveau leadership méditerranéen particulièrement investi dans ce lien, ou cette confrontation, entre approches régionales.

Pour autant, ces éléments d'une nouvelle affirmation africaine sont autant de défis qui s'opposent aux politiques et pratiques de la plupart des États d'Afrique méditerranéenne et sahélienne, encore ancrées dans des dynamiques pesantes. Plutôt que de marquer un « prisme africain » ou une « approche afro-centrée (34) », ils constituent les bases d'une approche humaniste, basée sur le droit et les droits, que certains acteurs africains, alliés à d'autres, en Europe ou en Amérique, sont nombreux à vouloir porter. ■

## Bibliographie

Adejopu A. (1984), "Illegals and Expulsion in Africa: The Nigerian Experience", *International Migration Review*, 18 (3), p. 426-436.

Aguillon M.D. (2018), Encouraging 'returns', Obstructing Departures and Constructing Causal Links. The new creed of Euro-African Migration Management, University of Sussex, Working Paper 54.

(32) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européens, « Vers des régimes d'asile plus accessibles, équitables et organisés », COM (2003) 315 final, 3 juin 2003.

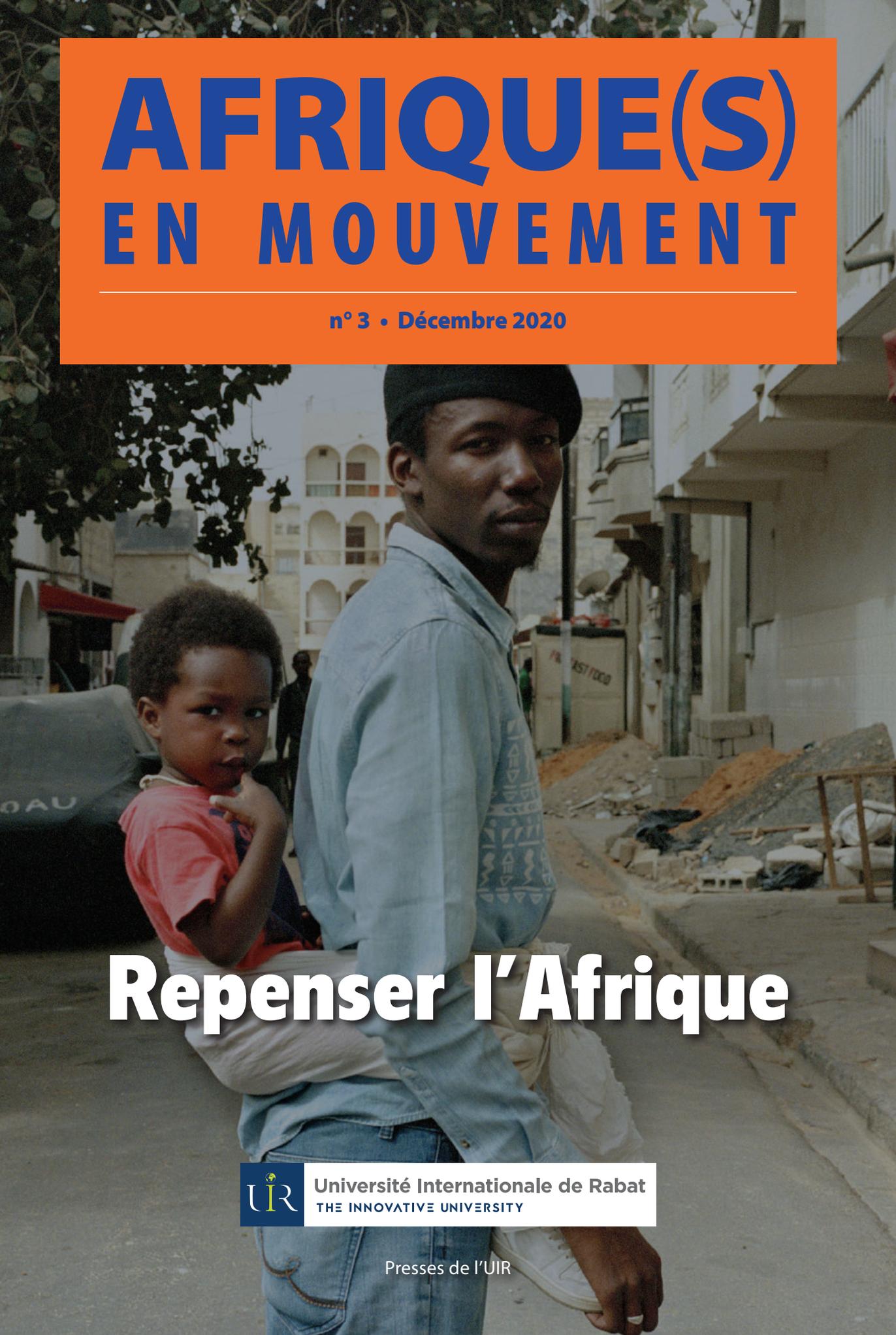
(33) Voir la communiqué de presse OIM-HCR: <https://www.iom.int/news/iom-unhcr-proposal-european-union-regional-cooperative-arrangement-ensuring-predictable-et-l'article-du-guardian,-African-Union-seeks-to-kill-EU-plan-to-process-migrants-in-Africa>: <https://www.theguardian.com/world/2019/feb/24/african-union-seeks-to-kill-eu-plan-to-process-migrants-in-africa>.

(34) (34) « Pour un Agenda africain sur la migration », *op. cit.*

- Atak I., Crépeau F. (2014), "National Security, Terrorism and the Securitization of Migration", in V. Chetail, C. Bauloz (dir.), *Research Handbook on International Law and Migration*, Edward Elgar, p. 93-112.
- Brachet J. (2018), "Manufacturing Smugglers: From Irregular to Clandestine Mobility in the Sahara", *The Annals of the AAPSS*, vol. 676, p. 16-35.
- Bredeloup S. (1995), « Tableau synoptique : expulsions des ressortissants ouest-africains au sein du continent africain (1954-1995) », in S. Bredeloup (dir.), « Dynamiques migratoires et recompositions sociales en Afrique de l'Ouest », *Mondes en développement*, 23 (91), p. 117-121.
- Cambrézy L. (2007), « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ? », *REMI*, vol. 23, p. 13-28.
- Cassarini C. (2020), « L'immigration subsaharienne en Tunisie : de la reconnaissance d'un fait social à la création d'un enjeu gestionnaire », *Migrations Société*, 2020/1 n° 179, p. 43-57.
- Geiger M., Pécoud A. (dir.) (2010), *The Politics of International Migration Management*, Basingstoke: Palgrave, McMillan, 305 p.
- Gonidec P.F. (1976), *Les Droits africains*, LGDJ, BAM, 290 p.
- Manby B. (2011), *La Nationalité en Afrique*, Paris, Khartala.
- Perrin D. (2020a), « Dynamiques juridiques et politiques autour des mobilités en Afrique méditerranéenne et sahélienne : inspirations, ambitions et contraintes », *Migrations Société*, 2020/1 n° 179, p. 75-89.
- Perrin D. (2020b), "Smuggling of Migrants: The Misused Spirit of the Palermo Protocol, in the Light of the Nigerien Experience", available at: <https://www.law.ox.ac.uk/research-subject-groups/centre-criminology/centreborder-criminologies/blog/2020/05/smuggling> (19 juin 2020).
- Perrin D. (2011), « Fin de régime et migrations en Libye : les enseignements juridiques d'un pays en feu », *L'Année du Maghreb*, p. 285-301.
- Twinning W. (2004), "Diffusion of Law: A Global Perspective", *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 49, p.1-45.
- Zhang Sheldon X., Sanchez G. and Achilli L. (2018), "Crimes of Solidarity in Mobility: alternative views on migrant smuggling", *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Special Issue on Migrant Smuggling. 676(1): 6-15.

# AFRIQUE(S) EN MOUVEMENT

n° 3 • Décembre 2020

A photograph of a young man in a light blue shirt and a black cap, carrying a young child on his back. The child is wearing a pink shirt. They are walking on a street with buildings and construction debris in the background.

## Repenser l'Afrique



Université Internationale de Rabat  
THE INNOVATIVE UNIVERSITY

Presses de l'UIR

**Éditeur : Presses de l'Université internationale de Rabat**

Technopolis Rabat-Shore, Rocade Rabat-Salé  
+212 (0)5 30 10 10 45 15 • uir.presses@uic.ac.ma  
afriquesenmouvement@uir.ac.ma • www.uir.a.ma

**Comité éditorial***Direction de la publication*

Farid EL ASRI, enseignant-chercheur à l'UIR

*Rédaction en chef*

Mehdi ALIOUA, enseignant-chercheur à l'UIR  
Sophie BAVA, chercheur à l'IRD-LPED-MOVIDA et chercheur associée à l'UIR

*Comité de rédaction*

Yusra ABOURABI, enseignant-chercheur à l'UIR  
Zoubir CHATTOU, enseignant-chercheur à l'ENAM  
Meriem EL HAITHAMI, enseignant-chercheur à l'UIR  
Jean-Noël FERRIE, enseignant-chercheur à l'UIR  
Sara MEJDOUBI, enseignant-chercheur à l'UIR

*Comité de pilotage*

Abdelaziz BENJOUAD, vice-président, recherche et développement, UIR  
Renaud FICHEZ, directeur de Recherche IRD, représentant de l'IRD au Maroc - UMR Institut méditerranéen d'océanologie (MIO)

**Publisher: Presses de l'Université Internationale de Rabat****Editorial Committee***Direction of publication*

Farid EL ASRI, Professor-Researcher at UIR

*Chief Editor*

Mehdi ALIOUA, Professor-Researcher at UIR  
Sophie BAVA, Researcher at IRD-LPED-MOVIDA and Associate Researcher at UIR

*Drafting Committee*

Yusra ABOURABI, Professor-Researcher at UIR  
Zoubir CHATTOU, Professor-Researcher at ENAM  
Meriem EL HAITHAMI, Professor-Researcher at UIR  
Jean-Noël FERRIE, Professor-Researcher at UIR  
Sara MEJDOUBI, Professor-Researcher at UIR

*Steering Committee*

Abdelaziz BENJOUAD, Vice President for Research and Development, UIR  
Renaud FICHEZ, Director of Research at IRD

**Pré-presse :** *Babel com*, Rabat

**Impression :** *El Maârif Al Jadida*, Rabat

Dépôt Légal : 2018MO4295 • ISBN : 978-9920-9638-1-7